MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

ARRETE N°2017/_____/MESRS/CAB/DRH

PORTANT CREATION DE L'ECOLE DES SCIENCES ET TECHNIQUES EN SANTE (ESTS)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L /2005/011/AN du 04 juillet 2005 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 avril 2013 portant gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/003/PRG/SGG du 30 décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 janvier 2017 portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 janvier 2017 portant création et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 janvier 2017 portant création et fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT),

Arrête

CHAPITRE 1. CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé en Guinée l'Ecole des Sciences et Techniques en Santé, en abrégé «**ESTS**».

Article 2 L'ESTS est domiciliée à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry en lieu et place de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontologie ; et placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 L'ESTS est un établissement public à caractère scientifique, technique et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 4 L'ESTS a pour objet de (d'):
- Assurer la formation de médecins, de pharmaciens, de chirurgiens-dentistes selon le séquençage des études en trois étapes: les grades de licence, de master et de doctorat correspondant respectivement à bac+3, à bac+5, à bac+8 ;
- Assurer la formation de médecins, de pharmaciens, de chirurgiens-dentistes spécialistes (DES) : grades assistant bac+12 ou 13 selon la spécialité ;
- Assurer la formation initiale et le perfectionnement des cadres paramédicaux destinés à servir dans le secteur public et/ou privé ;
- Assurer la formation continue, le perfectionnement et le recyclage des praticiens et métiers de la santé ;
- Fédérer les savoirs et les savoir-faire autour du concept de promotion de la santé ;
- Assurer la cohérence et l'adaptation de l'offre de formations diplômantes et son articulation avec la recherche ;
- Participer au développement de la recherche en santé ;
- Coordonner et développer les activités de transfert et d'expertise ;
- Développer les échanges de coopération avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche en Guinée et dans le monde.

CHAPITRE 2 : STRUCTURE, ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Article 5 L'ESTS comprend les structures suivantes :

a) Formation académique universitaire
- la Direction Générale ;
- le Département de Médecine ;
- le Département d'odontologie ;
- le Département de Pharmacie ;
- le Département du Génie Sanitaire ;
- le Département de Sage-femme/Maïeutique.

b) Métiers et professions paramédicaux
- la Section des Assistants sociaux ;
- la Section des Infirmiers polyvalents ;
- la Section des Infirmiers en psychiatrie ;
- la Section des Infirmiers en anesthésie réanimation ;
- la Section des infirmiers spécialisés en Odontologie ;
- la Section de Kinésithérapie ;
- la Section de Techniciens de laboratoire ;
- la Section de Techniciens de radiologie ;
- la section de prothèse dentaire ;
- la Section de Préparateur en Pharmacie.

En cas de besoin, d'autres sections peuvent être instituées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

De la Direction Générale, des Départements et Sections

Article 6 Outre le Directeur Général, la Direction Générale comprend :
- deux Directeurs Adjoints ;
- un Secrétaire Général ;

- un personnel d'appui.

Article 7 La Direction générale assure l'administration centrale et la gouvernance de l'Ecole.

Article 8 Les départements forment les médecins, odontologistes, pharmaciens, sages-femmes/maïeuticiens et ingénieurs en Génie sanitaire conformément aux règles du LMD.

Chaque département est dirigé par un chef de département.

Article 9 Les Sections forment pour les professions et métiers paramédicaux. Elles sont dirigées par des directeurs de programmes.

Article 10 Le Directeur Général de l'ESTS est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 11 Le Directeur Général est choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et ayant une expérience professionnelle d'au moins 5 (cinq) années dans le secteur de la santé.

Article 12 Le Directeur Général de l'Ecole est responsable de son fonctionnement. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il élabore le projet de budget et ordonne les dépenses de l'Ecole.

Article 13 Le Directeur Général gère l'ensemble des services placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogique administrative, financière, des études et de recherche, et veille au maintien de la discipline au sein de l'Ecole.

Article 14 Le secrétaire général est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique. Il est recruté parmi les cadres de la hiérarchie A et doit avoir une expérience d'au moins 5 (ans) dans l'administration des affaires publiques et maitriser la langue anglaise.

Article 15 Sous l'autorité du Directeur de l'école, le Secrétaire Général gère l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement. Il participe à la préparation et à l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'Ecole.

Article 16 Le Directeur Général est assisté dans ses tâches par 2 (deux) adjoints :
- Un Directeur Adjoint chargé des Etudes et de la Pédagogie ;
- Un Directeur Adjoint chargé de la Recherche.

Article 17 Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint chargé des Etudes et de la Pédagogie a pour mission, la mise en œuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

Article 18 Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint chargé de la Recherche a pour mission, de la mise en œuvre du contrôle et de la coordination des activités de recherche.

Article 19 Les Directeurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang

magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes ayant une expérience professionnelle d'au moins 5 (cinq) années dans le secteur de la santé.

Article 20 Les Chefs des départements sont nommés par Arrêté du MESRS sur proposition du Directeur Général. Ils sont choisis parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de rang magistral appartenant au corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes.

Article 21 Les directeurs de programmes sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE 3 : INSTANCES

Le Conseil Pédagogique

Article 22 Le Conseil Pédagogique définit les orientations générales de l'Ecole. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution d'une politique de communication, veille à l'harmonisation des stratégies de communication de chaque composante, développe une politique de coopération internationale.

Article 23 Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur Adjoint chargé des Etudes et de la pédagogie. Il comprend :
- un enseignant-chercheur pour chacune des filières et pour un mandat d'un an renouvelable ;
- un élève (étudiant) pour chacune des filières, élu par ses pairs pour une durée d'un an.

Article 24 Le Conseil Pédagogique se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 25 Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :
- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation ;
- la mise en place d'une cellule pédagogique.

Le Conseil Scientifique

Article 26 Le Conseil Scientifique, instance à caractère consultatif, a vocation à traiter non seulement de la recherche, mais aussi des liens entre la recherche et la formation et des liens entre la recherche et le développement.

Il conseille l'ESTS sur la politique scientifique de celle-ci et les orientations de formation, recherche et transfert dans une vision prospective. Il est consulté pour avis sur :
- l'offre de formations diplômantes et sa cohérence ;
- l'offre de transfert ;
- les articulations entre la recherche et la formation, et entre la recherche, le transfert et la valorisation ;

- les projets de labellisation des unités de recherche.

Il entend les responsables scientifiques des programmes sur les travaux en cours et sur les projets de collaborations scientifiques. En tant que de besoin, il fait toute proposition de développement ou de réorientation de ceux-ci.

Il formule des avis sur les thématiques de recherche et d'enseignement. Il organise une évaluation permanente du positionnement de l'ESTS sur ces thématiques dans les champs nationaux et internationaux.

Il fait régulièrement le point sur l'état et l'évolution des relations entre recherche et enseignement et propose les moyens de les renforcer ; dans ce cadre, il suit notamment l'évolution des flux et des modalités d'accueil des doctorants, des étudiants, élèves et des chercheurs étrangers.

Il propose les projets de recherche qui pourraient être présentés au nom de l'ESTS à des financements extérieurs dans le cadre d'appels à projets, et en suit l'exécution.

Le Conseil Scientifique est informé sur les appels d'offre et sur les demandes de financement.

Le Conseil Scientifique est composé de 10 (dix) membres dont 6 (six) membres issus de l'ESTS et 4 (quatre) membres de personnalités qualifiées guinéennes et étrangères, extérieures à l'Ecole.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par le Directeur Général pour une durée de trois ans. Si un membre doit être remplacé avant le terme de son mandat, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

Le Conseil Scientifique est présidé par une personnalité scientifique, reconnue par ses compétences au niveau international en santé.

Le Président est élu à la majorité simple au sein de ce Conseil pour trois ans.

Selon l'ordre de jour, le Président du Conseil Scientifique peut inviter d'autres personnalités à siéger à titre d'expert.

L'ordre du jour, établi par le Président, reprend toute question que les membres désireraient voir examinée. Il est adressé aux membres du Conseil par le Président au moins deux semaines avant la date de réunion.

Le Conseil Scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative de son Président ou d'un tiers des membres du Conseil. Les avis du Conseil sont rendus à la majorité simple de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 27 Le régime de l'ESTS est l'internat, l'externat ou la demi-pension selon les moyens du Ministère de l'enseignement supérieur.

Article 28 Les programmes des études, le régime des examens et concours ainsi que le règlement intérieur type de l'ESTS sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 29 Le Numerus Clausus
Le nombre d'étudiants de première année autorisés à poursuivre leurs études en deuxième année, à la suite des examens de fin de l'année universitaire en cours, est fixé par Arrêté ministériel au cours de cette même année, sur proposition du Conseil Pédagogique.

Le numerus clausus sera communiqué aux étudiants par voie d'affichage dès sa parution.

Article 30 L'élève n'est autorisé à doubler qu'une seule fois l'année d'études pendant toute la durée du cycle de formation qu'il poursuit. Toutefois en cas de maladie ou d'absence reconnue légitime par le Conseil Pédagogique, l'élève peut être autorisé à redoubler une seconde fois l'année de formation.

Article 31 Les candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après études de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles.

Article 32 Un concours d'internat sera instauré pour le recrutement des futurs enseignants de l'école.

Article 33 Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le ……..

M.Abdoulaye Yéro BALDE

Ampliations
PRG……1
SGG……1
PM ……1
BIBLIOTHEQUE NAT…….1
ARCHIVES NAT……...1
CNG/UNESCO ……1
DG/ESUP……..2
DNRSIT ……1
ISFAD ……1
Archives ……1
J.O ……..1/12